

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0406/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-004T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la région du Centre-Est, au profit du PAEP CE (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2024 du groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Monsieur Alex ILBOUDO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien BAYALA, P Alphonse BAMOUNI et N Jérôme BAZONGO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ousmane ROUAMBA et Madi KABORE, représentant le groupement BEGEP/SEEBA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-004T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la région du Centre-Est, au profit du PAEP CE (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3986 du vendredi 11 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 octobre 2024 ; que le groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres n°2024-004T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la région du Centre-Est, au profit du PAEP CE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT non conforme au lot 04, au motif que l'agrément technique fourni a expiré ; que les agréments R3 et Fn3, objet de lettre de demande d'agrément, ne sont pas relatifs aux AEPS (U) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'entreprise GROUPE BURKINA SERVICES INTERNATIONAL (GBS International) a, de manière effective, demandé le renouvellement de son agrément U3 auprès de l'Administration, en atteste le procès-verbal de délibération de la Commission d'Attribution des Agréments du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

que ce procès-verbal de délibération précise clairement que : « La délégation estime que le siège, le personnel et le matériel de GROUPE BURKINA SERVICES INTERNATIONAL répondent aux exigences du dossier de qualification, et par conséquent, elle propose l'entreprise pour les catégories Fa3, Fd3, Fn3, U3 dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable (...) » ;

qu'en effet, GBS International a, en réalité, sollicité le renouvellement de son agrément technique U3, en soumettant à l'administration un dossier technique pour l'obtention de cet agrément U3, même si par omission, cela ne ressort pas expressément de sa demande d'agrément en date du 06 février 2024 produite dans son offre ;

qu'une telle omission est mineure en ce sens qu'elle ne préjudicie aucunement aux intérêts du maître d'ouvrage qui veut s'assurer que l'entreprise qui sera attributaire du marché dispose du personnel et du matériel techniques conformément à ce qui est requis par la catégorie de l'agrément technique U3 ;

qu'en clair, si GBS International n'avait pas demandé le renouvellement de son agrément U3, l'administration n'allait pas se prononcer sur la conformité de son dossier technique par rapport à cet agrément U3 ;

qu'en définitive, GBS International a satisfait à ces exigences, le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément attestant cet état de fait ;  
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au point IC 11.1 (c), des données particulières, un agrément technique de la catégorie U2 du Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ;

considérant que le requérant, après avoir rappelé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits, estime que la question de l'agrément technique doit s'apprécier au stade de l'exécution et non au stade de la passation ;

considérant que la CAM a expliqué que l'agrément fourni est expiré ; que la demande ne concerne pas la catégorie U2 ; que le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément dont se prévaut le requérant n'a pas été fourni dans son offre ; qu'elle ne peut donc pas en tenir compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique de la catégorie U2 requis dans le dossier d'appel d'offres n'a pas été régulièrement fourni dans l'offre du requérant ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement GBS INTERNATIONAL/FORBAT n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-004T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la région du Centre-Est, au profit du PAEP CE (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**